



Assemblée générale

Distr. générale
18 mars 2004

Cinquante-huitième session

Point 117, b, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur le rapport de la Troisième Commission (A/58/508/Add.2)]

58/183. Les droits de l'homme dans l'administration de la justice

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit les principes énoncés dans les articles 3, 5, 8, 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme¹, ainsi que les dispositions pertinentes du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et des Protocoles facultatifs s'y rapportant², en particulier l'article 6 du Pacte, qui dispose notamment que nul ne peut être arbitrairement privé de la vie et qu'une sentence de mort ne peut être imposée pour des crimes commis par des personnes âgées de moins de 18 ans, et l'article 10, qui prévoit que toute personne privée de sa liberté est traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine,

Ayant également à l'esprit les dispositions pertinentes de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants³, de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale⁴, en particulier le droit à un traitement égal devant les tribunaux et tout autre organe administrant la justice, de la Convention relative aux droits de l'enfant⁵, en particulier l'article 37 qui stipule que tout enfant privé de liberté doit être traité d'une manière qui tienne compte des besoins des personnes de son âge, et de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁶, notamment l'obligation qu'ont les États d'accorder le même traitement aux hommes et aux femmes à tous les stades de la procédure judiciaire,

Appelant l'attention sur les nombreuses normes internationales qui existent dans le domaine de l'administration de la justice,

Convaincue que l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire sont des conditions essentielles pour protéger les droits de l'homme et faire en sorte qu'il n'y

¹ Résolution 217 A (III).

² Voir résolution 2200 A (XXI), annexe, et résolution 44/128, annexe.

³ Résolution 39/46, annexe.

⁴ Résolution 2106 A (XX), annexe.

⁵ Résolution 44/25, annexe.

⁶ Résolution 34/180, annexe.

ait aucune discrimination dans l'administration de la justice, et qu'elles doivent donc être respectées en toutes circonstances,

Soulignant que le droit de recourir à la justice tel que le prévoient les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme en vigueur constitue un moyen important de renforcer l'état de droit par le biais de l'administration de la justice,

Considérant que le fait de veiller au respect de la légalité et des droits de l'homme dans l'administration de la justice, en particulier dans les pays qui sortent d'un conflit, aiderait grandement à édifier la paix et la justice et à mettre un terme à l'impunité,

Rappelant les Directives relatives aux enfants dans le système de justice pénale⁷, ainsi que la création du groupe de coordination des services consultatifs et de l'assistance technique dans le domaine de la justice pour mineurs et les réunions qu'il a tenues depuis,

Appelant l'attention sur les dispositions pertinentes de la Déclaration de Vienne sur la criminalité et la justice : relever les défis du XXI^e siècle⁸, et des plans d'action relatifs à sa mise en œuvre et à son suivi⁹,

Rappelant sa résolution 56/161 du 19 décembre 2001, ainsi que la résolution 2002/47 de la Commission des droits de l'homme, en date du 23 avril 2002¹⁰, et la résolution 2003/30 du Conseil économique et social, en date du 22 juillet 2003, intitulée « Règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale »,

1. *Réaffirme* l'importance de l'application intégrale et effective de toutes les normes des Nations Unies relatives aux droits de l'homme dans l'administration de la justice ;

2. *Demande une fois de plus* à tous les États Membres de n'épargner aucun effort pour mettre en place des mécanismes et procédures efficaces en matière législative ou autre et dégager des ressources suffisantes en vue d'assurer la pleine application de ces normes ;

3. *Affirme* que les États doivent veiller à ce que toute mesure prise pour lutter contre le terrorisme, notamment dans le domaine de l'administration de la justice, soit conforme aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international, en particulier le droit international relatif aux droits de l'homme, le droit relatif aux réfugiés et le droit humanitaire ;

4. *Invite* les gouvernements à offrir aux juges, avocats, procureurs, travailleurs sociaux, officiers de police et des services d'immigration et autres personnels intéressés, y compris le personnel des missions internationales envoyé sur le terrain, une formation antiraciste et multiculturelle dans le domaine des droits de l'homme dans l'administration de la justice, notamment de la justice pour mineurs, qui inculque aussi le principe de l'égalité entre les hommes et les femmes ;

⁷ Résolution 1997/30 du Conseil économique et social, annexe.

⁸ Résolution 55/59, annexe.

⁹ Résolution 56/261, annexe.

¹⁰ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2002, Supplément n° 3 (E/2002/23)*, chap. II, sect. A.

5. *Invite* les États à recourir à l'assistance technique offerte par les programmes de l'Organisation des Nations Unies en la matière afin de renforcer leurs capacités et infrastructures nationales dans le domaine de l'administration de la justice ;

6. *Lance un appel* aux gouvernements pour qu'ils incluent l'administration de la justice dans leurs plans nationaux de développement en tant que partie intégrante du processus de développement et qu'ils allouent des ressources suffisantes pour la prestation de services d'aide juridique en vue de promouvoir et de protéger les droits de l'homme, et invite la communauté internationale à répondre favorablement aux demandes d'assistance financière et technique pour l'amélioration et le renforcement de l'administration de la justice ;

7. *Encourage* les commissions régionales, les institutions spécialisées et les instituts des Nations Unies qui mènent des activités dans le domaine des droits de l'homme, de la prévention du crime et de la justice pénale et les autres entités compétentes du système des Nations Unies ainsi que les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales, notamment les associations professionnelles nationales qui s'occupent de promouvoir les normes des Nations Unies dans ce domaine et les autres composantes de la société civile, y compris les médias, à poursuivre et développer leurs activités en ce qui concerne la promotion des droits de l'homme dans l'administration de la justice ;

8. *Prend note avec intérêt* des débats tenus au Conseil de sécurité sur le point de l'ordre du jour intitulé « Justice et légalité : rôle de l'Organisation des Nations Unies » ;

9. *Invite* la Commission des droits de l'homme et la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale ainsi que le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et le Programme contre le crime de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à coordonner étroitement leurs activités dans le domaine de l'administration de la justice ;

10. *Demande* aux mécanismes de la Commission des droits de l'homme et de ses organes subsidiaires, y compris ses rapporteurs spéciaux, représentants spéciaux et groupes de travail, de continuer à accorder une attention particulière aux questions relatives à la promotion et la protection effectives des droits de l'homme dans l'administration de la justice, notamment de la justice pour mineurs, et, chaque fois qu'il conviendra, de faire des recommandations précises à cet égard, y compris des propositions concernant les mesures à prendre dans le cadre des services consultatifs et de l'assistance technique ;

11. *Demande* au Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, agissant dans le cadre de son mandat, d'intensifier ses activités visant à renforcer les capacités nationales dans le domaine de l'administration de la justice, en particulier dans les pays sortant d'un conflit ;

12. *Encourage* le Haut Commissariat à continuer d'organiser des cours de formation et d'autres activités visant à promouvoir et protéger davantage les droits de l'homme dans l'administration de la justice, et se félicite de la publication du manuel sur les droits de l'homme établi à l'intention des juges, des procureurs et des avocats dans le cadre de la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme (1995-2004) ;

13. *Se félicite* de l'attention accrue que le Haut Commissaire aux droits de l'homme et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance accordent à la question de la justice pour mineurs, en particulier dans le cadre d'activités d'assistance technique

et, considérant que la coopération internationale en faveur de la réforme de la justice pour mineurs est désormais une priorité au sein du système des Nations Unies, les encourage à prendre des initiatives en la matière dans le cadre de leur mandat ;

14. *Demande* au groupe de coordination des services consultatifs et de l'assistance technique dans le domaine de la justice pour mineurs de renforcer encore la coopération entre les parties intéressées en les encourageant à échanger des informations et à mettre en commun leurs capacités et leurs intérêts en vue de rendre plus efficace l'exécution des programmes ;

15. *Invite* les gouvernements, les organes internationaux et les organes régionaux compétents, les organismes nationaux et les organisations non gouvernementales qui s'occupent des droits de l'homme à prêter une attention accrue à la question des femmes en prison, y compris les enfants de prisonnières, en vue de cerner les principaux problèmes qui se posent et d'examiner les moyens de s'y attaquer, et note que la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme a proposé d'établir un document de travail sur cette question¹¹ ;

16. *Souligne* qu'il importe de rétablir et renforcer les structures nécessaires pour administrer la justice et faire respecter la légalité et les droits de l'homme dans les pays qui sortent d'un conflit, et demande au Secrétaire général d'assurer, à l'échelle du système, la coordination et la cohérence des programmes et activités des organismes compétents des Nations Unies dans le domaine de l'administration de la justice dans les pays qui sortent d'un conflit, notamment en fournissant une assistance dans le cadre des missions des Nations Unies sur le terrain ;

17. *Souligne également* qu'il importe tout spécialement de renforcer les capacités nationales dans le domaine de l'administration de la justice, en particulier en réformant la justice, la police et le système pénitentiaire, ainsi que la justice pour mineurs, afin d'instaurer et maintenir la stabilité sociale et la légalité dans les pays qui sortent d'un conflit et, à cet égard, note avec satisfaction que le Haut Commissariat apporte son appui à la mise en place et au fonctionnement de mécanismes provisoires pour l'administration de la justice dans les pays sortant d'un conflit ;

18. *Décide* d'examiner la question des droits de l'homme dans l'administration de la justice à sa soixantième session au titre de la question intitulée « Questions relatives aux droits de l'homme ».

*77^e séance plénière
22 décembre 2003*

¹¹ Voir E/CN.4/2004/2-E/CN.4/Sub.2/2003/43, chap. II, sect. B, décision 2003/104.